



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) de la com-
munauté de communes Sumène Artense (15)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1831-N13510

Avis délibéré le 7 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 mai 2026 que l'avis sur l'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sumène Ar-tense (15) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 5 mai et le 7 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnemen-tale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 février 2026, mais n'a pas produit de consultation .

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Cantal qui a produit une contribution le 12 mars 2026 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnemen-tale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consulta-tion du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) regroupe les 16 communes de la communauté de communes Sumène Artense, situées à l'extrême nord du département du Cantal. La communauté de communes est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut Cantal Dordogne et comptait 8 201 habitants en 2022 pour une superficie de 330 km².

Par délibération du 4 octobre 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ambitionne un scénario prévoyant l'accueil d'environ 80 nouveaux habitants à l'horizon 2034 et un taux de variation annuelle de la population de l'ordre de +0,1 %. Cela correspond à la production d'environ 30 à 36 logements par an, soit un besoin estimé de 365 logements supplémentaires sur dix ans, par construction neuve ou par évolution du bâti existant, notamment via la résorption de la vacance (308 logements vacants à réinvestir) et le changement de destination de 71 bâtiments. Les besoins en foncier pour le logement en extension sont estimés à 21,1 ha en espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). S'y ajoutent 20,3 ha classés en zones à urbaniser « fermées » (2AU) pour répondre aux éventuels freins fonciers à plus long terme. Pour le développement économique, l'enveloppe foncière totale est de 13,3 ha, dont 9,5 ha en consommation d'espace.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les secteurs situés en zones Natura 2000 dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ; ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000 et la biodiversité (les zones humides, les habitats, la faune et la flore), l'analyse restant succincte et ne quantifiant pas précisément les surfaces impactées. Des compléments sont attendus concernant la justification des choix d'extension (Ydes sud, Larnié à Lanobre) au regard des gisements de densification (61 ha de dents creuses identifiés) et l'adéquation des zones 2AU avec les objectifs de sobriété foncière à long terme. Le dossier doit être complété par un bilan carbone et une justification précise de l'adéquation besoins-ressources en eau prenant en compte le changement climatique. Enfin, le report systématique des aléas connus (notamment inondation) et des éléments paysagers de l'OAP thématique sur les documents graphiques réglementaires est nécessaire pour garantir une protection effective et sécuriser l'instruction des projets.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par les évolutions du PLUi.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.3.1. Consommation foncière.....	9
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.3. Risques et nuisances.....	13
2.3.4. Ressource en eau.....	14
2.3.5. Paysage.....	16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	18
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	19
3.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	19
3.2. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	20
3.3. Risques naturels et technologiques.....	20
3.4. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	20
3.5. Changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire de la communauté de communes Sumène Artense regroupe 16 communes¹ situées à l'extrême nord du département du Cantal, à la frontière avec la Corrèze. Ce territoire de 330 km² est structuré par trois grands ensembles paysagers : les hautes terres de l'Artense à l'est, les "Pays coupés" au centre et la vallée de la Dordogne à l'ouest. Il est inclus dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Haut Cantal Dordogne approuvé le 7 juillet 2021, actuellement en révision. Cinq communes² sur 16 appartiennent au Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergne alors que l'ensemble de l'intercommunalité est concerné par les dispositions de la loi Montagne.

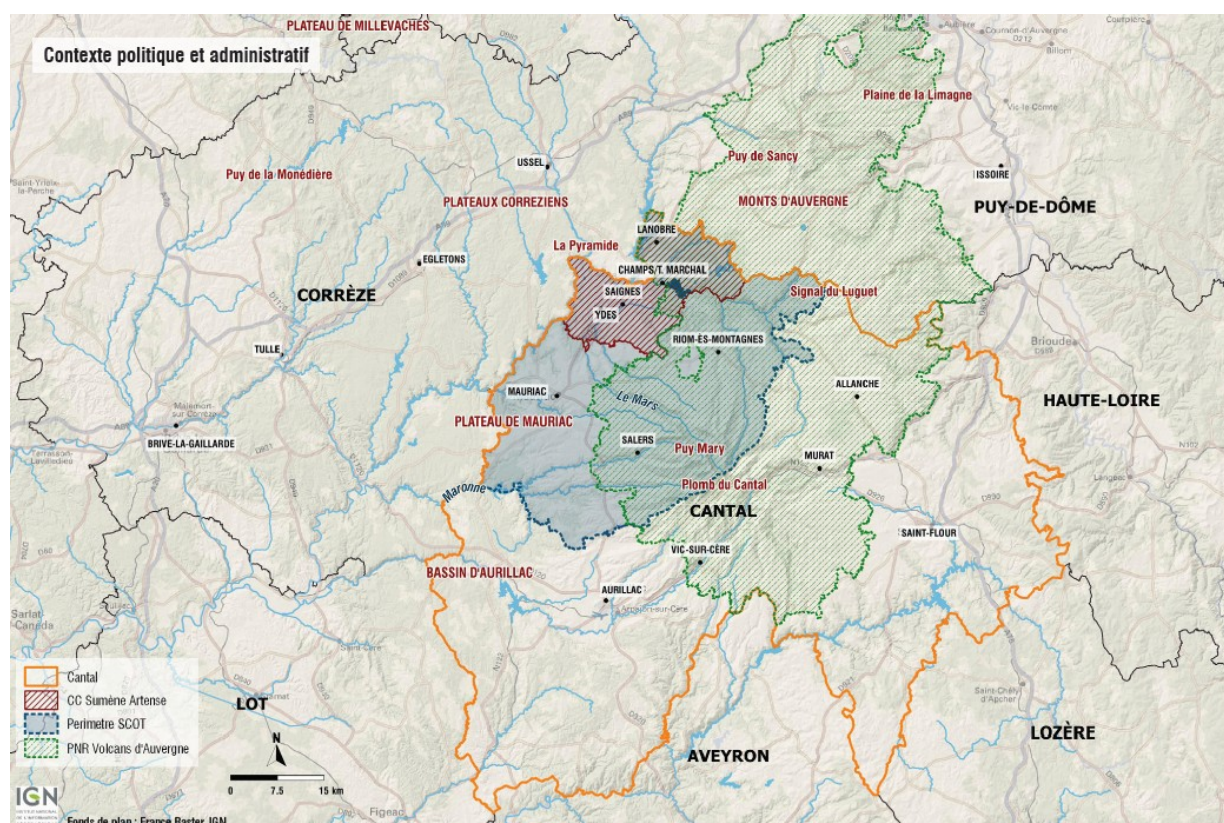


Figure 1: Localisation du territoire concerné

Le territoire comptait 8 201 habitants en 2022. Il fait face à une baisse régulière de sa population depuis 45 ans (-0,37 % par an), malgré un solde migratoire positif, en raison d'un déficit naturel

- 1 Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre, La Monselie, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.
- 2 Antignac, Beaulieu, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre et Trémouille.

marqué et d'un vieillissement important de la population. L'économie locale reste dynamique avec une forte présence industrielle et artisanale, notamment dans le bassin d'Ydes et Saignes.

En matière de déplacements, l'automobile est le moyen de transport privilégié sur le territoire de Sumène Artense avec 88 % des ménages possédant au moins un véhicule (soit au moins 5 200 véhicules à domicile), contre une offre en transports en commun qui reste relativement limitée. Le réseau routier comprend deux axes structurants principaux classés en catégorie 1, les routes départementales RD 922 (axe nord-sud reliant Clermont-Ferrand à Aurillac) et RD 3 (axe est-ouest), complétés par des routes secondaires qui relient les communes et les nombreux hameaux agricoles.

Le territoire de Sumène Artense se trouve à l'écart des grands axes de déplacement majeurs. Le réseau ferré actuel contourne le territoire par le sud, permettant la connexion d'Aurillac et de Saint-Flour aux métropoles locales. Le territoire profite également de la proximité de la ville de Bort-les-Organes, pôle de ressources limitrophe vers lequel se rendent quotidiennement de nombreux travailleurs, ainsi que de la gare d'Ussel, située à environ 30 minutes d'Ydes. Un réseau de bus/TER permet de rejoindre les gares d'Aurillac ou de Saint-Flour.

S'agissant de l'habitat, le parc de logement est composé en 2022, à un peu plus de 61 % de résidences principales, soit 4 073 logements sur les 6 632 logements que compte la communauté de communes. Celles-ci sont majoritairement localisées au sein du pôle relais d'Ydes et des pôles ruraux identifiés par l'armature territoriale, tels que Champagnac, Lanobre ou Champs-sur-Tarentaine-Marchal. Sur le territoire, environ 1 666 logements sont des résidences secondaires, soit près de 25 % du parc global. Le nombre de logements vacants s'élève à 746, avec un taux de vacance relativement plus faible à Madic (6,8 %), tandis qu'il est nettement plus élevé sur des communes comme Saint-Pierre ou Trémouille, où il dépasse les 16 %.

S'agissant de la consommation d'espace, le dossier³ estime qu'entre 2014 et 2024 près de 69,4 hectares⁴ d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés. Par ailleurs, en se basant sur le [portail de l'artificialisation](#) et la méthode de calcul du Cerema, le dossier estime que, sur l'ensemble du territoire intercommunal, près de 53,8 ha⁵ ont été consommés pendant la période passée de référence pour la loi Climat et résilience : 2011-2020, soit une consommation moyenne annuelle de 5,4 ha par an. Le dossier précise qu'une mise en parallèle de ces données avec celles issues d'une analyse du SIG⁶ a été faite. Selon cette méthode, 69,5 ha d'Enaf auraient été consommés entre 2011 et 2020.

Sur le plan économique, l'intercommunalité s'appuie sur trois bourgs (Champagnac, Champs-sur-Tarentaine et Saignes) qui conservent un maillage de petits commerces de proximité (boulangerie, boucherie, presse, pharmacie...) et de services, tandis que l'offre est plus dispersée dans les communes périphériques. Le territoire bénéficie d'un taux de création d'entreprises en augmentation régulière depuis 2017 et l'industrie demeure la grande spécificité locale en représentant 21 % du total des emplois, soit le double de la moyenne du département du Cantal. La communauté de communes Sumène Artense intervient pour la gestion de plusieurs pôles d'activités, essentiellement concentrés le long de l'axe structurant de la RD 922 entre Ydes et Lanobre, le seul bassin d'Ydes offrant à lui seul près de 1 000 emplois.

3 Rapport de présentation-Tome 1 p.393

4 Selon méthode de calcul SIG

5 Le dossier distingue les espaces Enaf qui ont été consommés entre 2011 et 2020, dédiés aux projets résidentiels (43,23 ha), économiques (8,03 ha), mixtes (1,22 ha), les infrastructures routières (0,73 ha), et les destinations inconnues (0,63 ha)

6 Comparaison des orthophotographies de l'IGN.

L'activité agricole est majoritairement représentée par l'élevage bovin extensif, suivi par la sylviculture et les cultures fourragères. Les effectifs agricoles sont en baisse constante, avec la disparition de près d'un tiers des exploitations en vingt ans, un déclin qui se traduit par la perte d'environ six structures par an sur l'ensemble du territoire. Par son positionnement géographique, que le rapport définit de "bout du monde" entre les hauts plateaux de l'Artense et les gorges de la Dordogne, le territoire dispose de paysages naturels et lacustres singuliers, associés au terroir et à la labellisation des productions fromagères (AOP), mais aussi d'un tourisme de pleine nature privilégié s'appuyant sur ses nombreux lacs et sa "Piste Verte".⁷

1.2. Présentation du projet

Par délibération du 4 octobre 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi. Actuellement, seules cinq communes du périmètre (Antignac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Saint-Pierre, Trémouille et Ydes) sont couvertes par un PLU, les autres étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet vise à inverser la tendance démographique pour attirer de nouveaux jeunes ménages et conforter l'armature territoriale définie par le Scot (pôle relais d'Ydes et pôles ruraux de Champagnac, Saignes, Lanobre et Champs-sur-Tarentaine). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ambitionne un scénario prévoyant l'accueil d'environ 80 nouveaux habitants à l'horizon 2034. Ce scénario repose sur un taux de variation annuelle de la population de l'ordre de +0,1 %, soit la production d'environ 30 à 36 logements par an, ce qui correspond à un besoin estimé de 365 logements supplémentaires sur dix ans par construction neuve ou par évolution du bâti existant, notamment via la résorption de la vacance (308 logements vacants identifiés) et le changement de destination de 71 bâtiments.

Les besoins en foncier pour le logement en extension sont estimés à 21,1 ha en espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pour la vocation mixte et résidentielle (zones UG et 1AU), auxquels s'ajoutent 20,3 ha classés en zones à urbaniser « fermées » (2AU) pour répondre aux éventuels freins fonciers à plus long terme.

En matière de développement économique, le projet prévoit une enveloppe foncière totale de 13,3 ha à court et moyen termes, dont 9,5 ha en consommation d'espace. Le dossier indique que l'objectif du projet de PLUi est de conforter la stratégie industrielle et artisanale du territoire, notamment en prévoyant l'extension du parc d'activités intercommunal à Ydes sud et l'aménagement d'une nouvelle zone d'intérêt communautaire à Larnié, sur la commune de Lanobre.

Le projet de PLUi compte 40 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, ainsi que quatre OAP thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire concernant le patrimoine bâti, la densification douce, la préservation des lacs et la trame verte et bleue (TVB).

En outre, le projet prévoit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation de projets touristiques localisés dans les espaces ruraux, notamment en zone agricole (secteur At pour des campings à Beaulieu et Champs-sur-Tarentaine) ou naturelle (secteur Nt), incluant des projets phares comme celui de l'agrotourisme au Monteil ou la création d'un nouveau camping à Saint-Pierre.

⁷ La Piste Verte relie la destination Sumène Artense à la Haute-Corrèze, de Parnsol (commune de Bassignac) à Bort-les-Orgues. Longue de 18 km, elle est entièrement sécurisée et présente un dénivelé très faible. Aménagée sur une ancienne ligne de chemin de fer, la piste cyclable est agrémentée d'anciens ouvrages ferroviaires qui ponctuent le parcours : le pont sur la Rhue, le viaduc de Bassignac qui offre une jolie vue sur la vallée de la Sumène et le tunnel de Parnsol, long de 545m et entièrement éclairé.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet du document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les secteurs situés en zones Natura 2000 dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁸ ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par les évolutions du PLUi

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est divisé en trois parties. Le tome 1 du rapport comporte trois volets relatifs à l'état des lieux- diagnostic, la justification des choix et leur articulation avec les autres documents plans ou programmes, les incidences et mesures. Le tome 2 présente un atlas cartographique du territoire, tandis que le tome 3 est dédié au résumé non technique. L'évaluation environnementale et l'évaluation des sites Natura 2000 (tome 1) sont relativement succinctes et nécessitent d'être approfondies.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur est analysée dans le Volet 2 « Justification des choix et leur articulation avec les autres documents, plans ou programmes » du rapport de présentation. Celui-ci présente les grandes orientations et enjeux avec sa traduction au sein du PLUi pour :

- le SCoT du Haut Cantal Dordogne ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 20 décembre 2019 ;
- la charte 2013-2025 du parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne 2022-2027 ;
- le schéma de cohérence écologique Auvergne ;
- les dispositions particulières relatives à la Loi Montagne et à la Loi Littoral⁹.

8 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Le dossier fait l'analyse de la prise en compte du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes par le projet de PLUi, en montrant comment ses orientations sont déclinées dans les dispositions du PADD, des OAP et du règlement. L'analyse de la manière dont le projet de PLUi contribue aux objectifs du Sraddet est menée dans le rapport, en particulier en ce qui concerne les règles n°14, 23, 33 et 43 qui préconisent le développement de l'intermodalité, une réflexion sur la morphologie urbaine et la végétalisation pour accroître les performances énergétiques, la limitation de l'exposition des populations sensibles aux pollutions et la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels.

Cependant, le dossier ne détaille pas si la collectivité entend contribuer aux actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 4), ni les modalités de cette intégration, alors même que le diagnostic soulignant des enjeux significatifs en matière d'offre de soins et de vieillissement de la population.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur la façon dont la communauté de communes souhaite s'approprier les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 4).

2.3. État initial de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation foncière

Alors que la population du territoire décroît régulièrement depuis 1968 (elle est passée de 10 529 habitants en 1968 à 8 201 habitants en 2022), dont le rythme s'est plutôt accéléré avec les années (-0,6 % par an au cours des 6 dernières années), le dossier retient une hypothèse de croissance de 0,1 % de cette population, sans le justifier.

En termes de consommation d'espaces, au cours des dix ans précédant l'arrêt du projet (2014-2024), 69,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés sur le territoire, selon l'analyse SIG croisant les orthophotographies de l'IGN. Pour la période passée de référence de la loi Climat et résilience (2011-2020), le portail de l'artificialisation des sols estime cette consommation à 53,8 ha. Le portail indique également une consommation effective d'Enaf de 12,9 ha entre 2021 et 2023.

Le dossier estime que pour s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par la loi Climat et résilience, le territoire devrait retenir un objectif de consommation n'excédant pas 26,9 ha (méthode Cerema) ou 34,7 ha (méthode SIG) entre 2021 et 2030. En considérant la période de référence du PLUi (2026-2035), l'objectif d'artificialisation nette maximale est fixé à 25 ha selon la méthode SIG. Le projet de zonage rend possible une consommation potentielle totale de 47,7¹⁰ ha d'Enaf, dont 20,3 ha de zones à urbaniser fermées 2AU.

En termes de consommation d'Enaf, le projet de zonage du PLU prévoit également 21,1 ha dédiés à la destination résidentielle et mixte (Ug, 1AU), 0,9 ha pour les équipements collectifs (UE, Ne),

9 Le territoire est localisé en zone dite Montagne et partiellement concerné également par la loi Littoral du fait de la présence du Lac de Bort les Orgues.

10

4,1 ha pour les activités du secondaire (UX, 1AUX, Uxra), 1,3 ha pour les activités touristiques (UT, At, Nt1), soit un potentiel de 27,4 ha d'Enaf consommés à court et moyen termes.

Le projet de PLUi s'inscrit globalement dans une trajectoire compatible avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation foncière, avec notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui couvrent 85 % des espaces en consommation d'Enaf, favorisant un aménagement cohérent au sein des enveloppes urbaines. Le dossier affiche également un effort de mobilisation de l'existant en ciblant la résorption de 308 logements vacants et le changement de destination potentiel de 71 bâtiments. Cependant, l'Autorité environnementale attire l'attention de la collectivité sur le besoin estimé par le projet, de prévoir des zones 2 AU, dont la surface est très conséquente (plus de 20 ha de consommation d'Enaf). Si l'objectif de constituer des réserves foncières est louable, leur ouverture effective à l'urbanisation aurait quasiment pour effet de doubler les surfaces prévues en U ou 1AU, pour porter l'ensemble à près de 50 ha.

L'objectif de production de logement pour les 5 centres-bourgs ressort à 209 constructions et à 14 réhabilitations. Les autres emprises pour parvenir à la production de logements proviennent d'opérations de renouvellement urbain, d'espaces verts urbains et de lots déjà aménagés dans les lotissements, sans consommation d'Enaf. Les surfaces à artificialiser apparaissent ambitieuses pour les communes d'Ydes et notamment de Lanobre, tandis qu'elles semblent plus modérées pour les communes de Saignes ou de Champs.

Sur le volet économique, le projet prévoit une enveloppe foncière de 13,3 ha à court et moyen termes (zones UX et 1AUX), dont 9,5 ha en consommation d'espaces. Ce scénario est cohérent avec l'objectif du PADD de ne pas dépasser 18 ha de consommation pour les activités économiques sur la période 2024-2033.

Cependant, il conviendrait de justifier davantage le choix de localisation de certains secteurs en extension urbaine au regard des enjeux écologiques identifiés. C'est le cas de l'extension du parc d'activités à Ydes sud et de la création de la zone d'intérêt communautaire à Larnié (Lanobre), qui impactent des secteurs aux enjeux écologiques modérés à forts. Une justification plus précise est attendue sur la mobilisation prioritaire de ces extensions face aux 61 ha de dents creuses identifiés sur le territoire. Par ailleurs, la réserve foncière constituée par les 20,3 ha de zones à urbaniser « fermées » (2AU/2AUX) est conséquente et son intégration dans la trajectoire nationale d'absence d'artificialisation nette en 2050 doit être explicitée.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier, dans l'évaluation environnementale, les choix retenus sur le taux de croissance de la population et au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espace liés :

- **à la localisation des extensions économiques (Ydes sud, Larnié à Lanobre) en comparaison avec les gisements de densification et les enjeux écologiques de ces sites ;**
- **à l'importance des surfaces classées en zones 2AU et 2AUX (20,3 ha) au regard de l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

S'agissant de l'état initial de l'environnement, les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel relevés sur le territoire sont identifiés, décrits et localisés grâce à plusieurs cartes et tableaux. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont bien documentés, le terri-

toire se distinguant par une richesse environnementale : 94 % de sa surface est couverte par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques.

Ainsi, le territoire compte six sites Natura 2000 (cinq au titre de la Directive Habitats¹¹ et une au titre de la Directive Oiseaux « Gorges de la Dordogne ») couvrant près de 20 % de la superficie intercommunale. L'inventaire recense également 19 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type I et trois de type II, témoignant de la grande diversité des habitats, depuis les vallées des grands cours d'eau (Dordogne, Sumène, Rhue) jusqu'aux plateaux de l'Artense. Cinq communes (Antignac, Beaulieu, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre et Trémouille) sont par ailleurs incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Le rapport indique que les investigations de terrain ont été menées en trois étapes clés : un état initial en juin 2020, une analyse lors de la définition du zonage en septembre 2023, et une phase de finalisation en mai 2025 pour réduire les incidences. Pour le projet spécifique de zone d'activité à Larnié (Lanobre), le dossier s'appuie sur une étude d'impact dédiée réalisée en 2022. Les résultats présentent une hiérarchisation des enjeux écologiques (très fort à nul) par secteur de projet. Cependant, si le diagnostic est globalement complet, il est précisé que certaines zones identifiées comme « potentielles » par photo-interprétation devront impérativement faire l'objet de vérifications de terrain approfondies au moment des projets opérationnels, notamment pour les secteurs hors enveloppe urbaine.

Le dossier affiche une volonté forte de protection des zones humides avec 1 169 ha identifiés et protégés au titre de la Trame Verte et Bleue ou des espaces remarquables du littoral. L'inventaire s'appuie sur une compilation de données issues du Scot, du PNR, d'Epidor¹² et de la direction départementale des territoires du Cantal, complétée par des investigations sur les terrains pressentis pour être classés en zone constructible. Le graphique de répartition montre une prédominance des prairies humides (35 %) et des tourbières (16 %), ces dernières étant principalement concentrées sur le plateau de l'Artense. Cependant, le dossier ne précise pas si des sondages pédologiques ont été effectués pour caractériser les zones humides sur les secteurs pressentis pour être urbanisés. La méthode utilisée dans le cadre de l'inventaire complémentaire n'est d'ailleurs pas précisée.

Les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ses impacts négatifs sont présentées au Volet 3 « Incidences et mesures » du rapport de présentation. Le rapport définit la méthodologie employée pour qualifier les « secteurs susceptibles d'être impactés » à partir des 27,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) classés en zones constructibles (U, AU et Stecal). L'analyse itérative a permis d'ajuster le zonage pour exclure la majorité des secteurs à enjeux forts, mais cela appelle des observations au titre des incidences prévisibles.

Selon le dossier, parmi les sites pressentis pour l'urbanisation, aucun ne présente d'enjeu de sensibilité « très fort ». Toutefois, un secteur recoupe des enjeux de sensibilité forte (les abords boisés de l'entreprise Sacatec à Ydes) et neuf autres sont concernés par des enjeux de sensibilité modérée, tels que le bois de Lembre ou les extensions des centres-bourgs de Beaulieu, Saignes et Champs-sur-Tarentaine.

11 Cinq sites Natura 2000 (directive Habitats) : Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène, Entre Sumène et Mars, Zones humides de la région de Riom-es-Montagne, Gorges de la Rhue, Artense et Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents. Ces sites visent principalement à protéger le réseau hydrographique très dense du territoire, ses massifs forestiers de pente ainsi que ses complexes de zones humides (lacs et tourbières).

12 EPIDOR est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne.

Après la mise en place des mesures ERC, notamment par la réduction des emprises initiales, les impacts résiduels sur les habitats sont jugés faibles à modérés. Cependant, l'évaluation environnementale précise que les inventaires réalisés « *ne se veulent pas exhaustifs* » et ont vocation à « *mieux appréhender la sensibilité écologique* ». Il est essentiel, notamment pour les projets structurants comme l'extension du parc d'activités à Ydes sud ou la zone d'intérêt communautaire à Larnié, d'établir, dès l'élaboration du document d'urbanisme, les enjeux écologiques en présence. Le renvoi ultérieur à des expertises naturalistes avant aménagement peut en effet remettre en question la faisabilité de ces projets à un stade plus avancé.

En application du code de l'urbanisme (article R. 151-3), le rapport de présentation doit rendre compte de la démarche itérative notamment de l'étape d'évitement. À ce titre, il doit conclure sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement. Certaines OAP (Antignac, Beaulieu, Lanobre) sont susceptibles d'impacter des habitats d'intérêt communautaire ou des zones de chasse pour l'avifaune protégée (Milan, Faucon pèlerin) si l'analyse n'est pas totalement concluante sur l'absence d'impact. Des lacunes cartographiques¹³ sont relevées en ce qui concerne les zones humides, notamment à Champs-sur-Tarentaine (zone UG2c), et l'absence de document graphique synthétique démontrant la préservation effective des milieux aquatiques nuit à la vérification des objectifs du Sdage.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pour les sept sites qui couvrent près de 20 % du territoire. Le dossier juge les incidences « nulles à faibles » pour la majorité des sites en raison de la faible pression urbaine attendue. Toutefois, des réserves majeures apparaissent pour certains secteurs. L'OAP Saint-Pierre – Le Bourg se situe au cœur du site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » sur un espace où le Scot pose un principe d'inconstructibilité. De même, l'OAP Château de Val prévoit un aménagement de parking en zone forestière à enjeux avifaunistiques forts au sein du site Natura 2000. L'évaluation reste succincte et ne quantifie pas précisément les surfaces de Znieff de type 1 et de sites Natura 2000 réellement impactées par l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation.

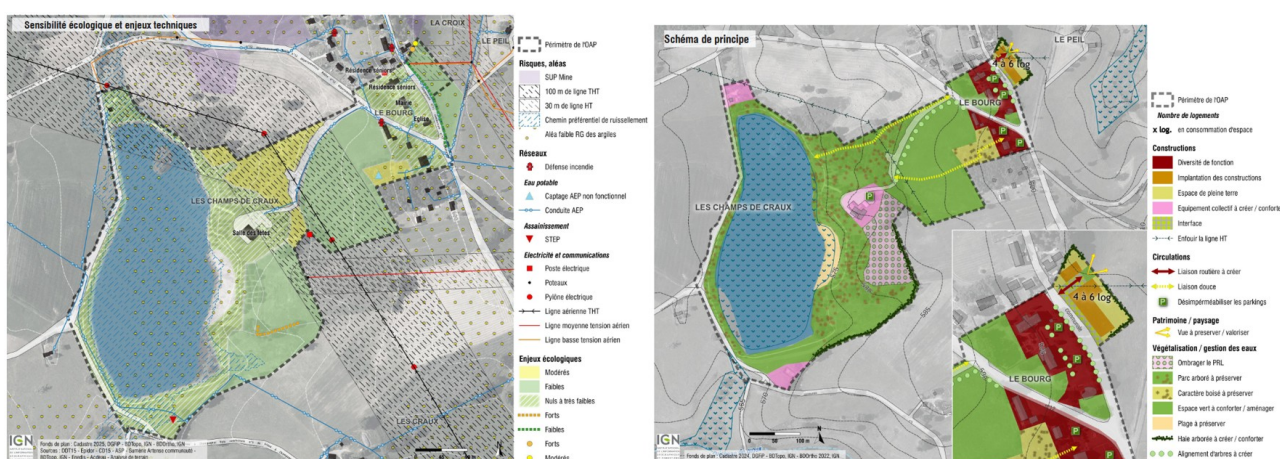


Figure 2: OAP Saint-Pierre Bourg sensibilités écologiques et enjeux techniques - Schéma de principe

13 Les zones humides avérées n'ont pas été reportées systématiquement, comme à Champs-sur-Tarentaine au niveau de la zone UG2c.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale avec des investigations de terrain approfondies (zones humides, inventaires faune/flore en période favorable) sur les secteurs susceptibles d'être impactés de manière substantielle (Larnié, Ydes sud, Marchassou), afin de définir des mesures ERC en conséquence ;**
- **justifier la compatibilité de l'OAP Saint-Pierre – Le Bourg avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et les prescriptions du Scot relatives aux espaces remarquables.**

2.3.3. Risques et nuisances

La communauté de communes Sumène Artense est particulièrement exposée à plusieurs risques naturels et technologiques, notamment : le risque inondation lié à la Sumène (au comportement torrentiel marqué dans la traversée d'Ydes), à la Tarentaine (Champs-sur-Tarentaine-Marchal) et à la Dordogne (Madic), ayant conduit à la réalisation d'études hydrauliques spécifiques des talwegs et à des zonages de précaution ; le risque mouvement de terrain se traduisant par des glissements fréquents sur les coteaux de la vallée de la Sumène (Champagnac, Ydes, Madic, Bassignac et Sauvat), des chutes de blocs localisées sur quatre communes ; le risque minier issu des anciennes exploitations de charbon (Champagnac, Ydes, Bassignac) avec des menaces d'effondrements liées aux cavités souterraines et les problématiques de pollution des sols et des eaux ; le risque radon (classé en catégorie 3 sur la quasi-totalité du territoire) ; le risque incendie de forêt, qualifié de faible par la nature humide des essences (50 % du territoire est boisé, majoritairement en feuillus) ; les risques technologiques liés aux dix installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cinq industries et cinq carrières), au risque majeur de rupture de barrage (onde de submersion de niveau 5 impactant 10 communes pour le barrage de Bort-les-Orgues) et aux transports de matières dangereuses sur les axes RD 922 et RD 3.

S'agissant des incidences, notamment le risque inondation, particulièrement marqué sur les communes d'Ydes et de Champs-sur-Tarentaine, le dossier indique que l'impact résiduel est considéré comme modéré après la mise en œuvre de **mesures d'évitement et de réduction**. Le projet de PLUi prévoit notamment l'interdiction de toute nouvelle urbanisation sur les espaces naturels de l'enveloppe inondable du centre-bourg d'Ydes. Des mesures de réduction sont intégrées via l'OAP thématique « Paysage, eau et trame verte et bleue » qui préconise une gestion aérienne des eaux pluviales (noues, fossés végétalisés), la désimperméabilisation des sols et le stockage des eaux de pluie pour des usages non nobles. D'autres mesures réglementaires consistent à classer en zone naturelle (Np) ou agricole protégée (Al) la quasi-totalité des cours d'eau et à instaurer une protection stricte des ripisylves, essentielles pour l'écrêtage des crues.

Certaines mesures concernent les mouvements de terrain (exclusion des secteurs d'aléa fort à Lempret-Bas ou Salsignac), l'aléa minier (limitation de la densification douce dans les cités minières d'Ydes et Champagnac) et les risques technologiques. Pour le transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 922, le règlement graphique instaure un secteur UXra à Lanobre interdisant toute création de nouveaux logements en bordure d'axe. S'agissant du risque incendie, le développement urbain est concentré dans les enveloppes déjà couvertes par la défense incendie, le règlement imposant par ailleurs aux nouveaux bâtiments isolés (agricoles ou industriels) de prévoir leur propre système de protection.

Le rapport conclut qu'au vu des mesures prévues, « les incidences négatives résiduelles sur les risques et les nuisances peuvent être considérées comme modérées », l'exposition de certains secteurs bâtis existants ne pouvant être totalement supprimée.

Cependant, l'Autorité environnementale relève que les aléas connus n'ont pas été systématiquement reportés sur la cartographie réglementaire du PLUi et que certaines OAP (notamment à Antignac) se situent dans des zones à potentiel inondable, sans que leur constructibilité soit clairement justifiée au regard du risque.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le règlement graphique en y reportant l'intégralité des aléas naturels connus (notamment inondation) et d'adapter les mesures en conséquence ;
- justifier la compatibilité des périmètres d'OAP situés en zone inondable (Antignac) avec la sécurité des personnes et des biens, ou à défaut, de modifier le zonage constructible sur ces secteurs.

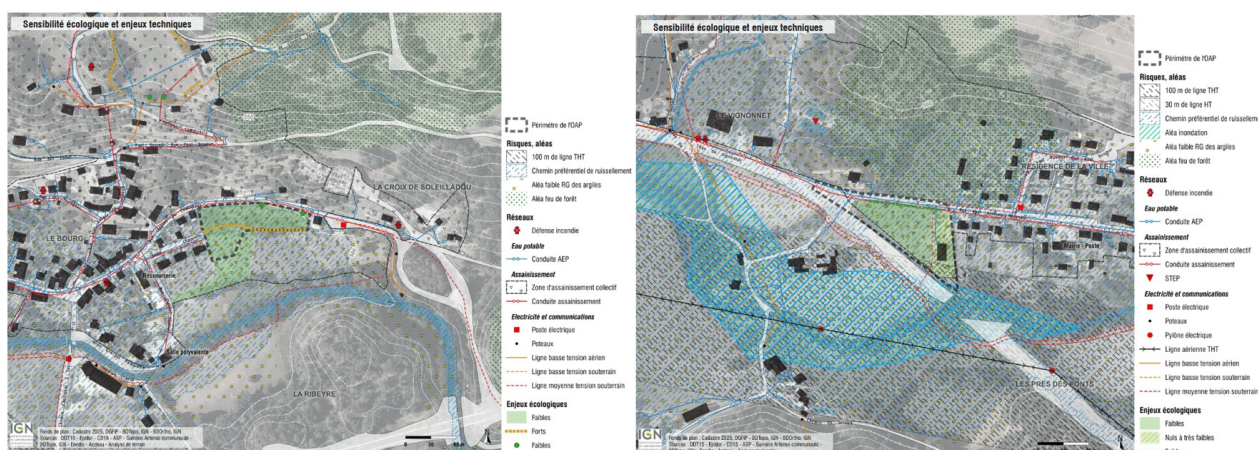


Figure 3: Périmètres des OAP d'Antignac

2.3.4. Ressource en eau

Le territoire de Sumène Artense est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne en vigueur pour la période 2022-2027, ainsi que par les orientations du Scot Haut Cantal Dordogne, qui définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau. La compatibilité du PLUi avec ces documents est présentée de manière transversale dans le rapport.

Le territoire est traversé par un réseau hydrographique extrêmement dense, structuré par la Dordogne et ses nombreux affluents coulant d'est en ouest, notamment la Sumène, la Rhue et la Tialle. Les masses d'eau souterraines présentent globalement un bon état chimique, tout comme les masses d'eau superficielles dont l'état écologique varie de moyen à bon. L'intercommunalité dispose de 17 captages en service pour l'adduction d'eau potable. Cependant, le dossier souligne que quatre de ces captages ne bénéficient pas encore de périmètres de protection déclarés d'utilité publique (DUP) : il s'agit du captage de Madic, des captages d'Urlande 1 et 2 à Antignac, ainsi que du forage d'exploitation de Bort-les-Orgues situé sur la commune de Vebret.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement graphique et les annexes avec l'ensemble des périmètres de protection de captage (DUP) et préciser les dispositions de sauvegarde pour les captages qui n'en disposent pas encore.

S'agissant des incidences du projet sur la qualité des eaux, le dossier indique que le développement de l'urbanisation peut entraîner une pollution des eaux, notamment par l'augmentation des volumes de ruissellement induite par l'imperméabilisation des sols (hydrocarbures, déjections, matières en suspension). Le PLUi identifie les secteurs d'aménagement situés à proximité des cours d'eau (notamment à Ydes, Champs-sur-Tarentaine et Lanobre) pour lesquels des mesures de réduction ont été intégrées via l'OAP thématique « Paysage, eau et trame verte et bleue » et le règlement (gestion aérienne, infiltration à la parcelle, protection des ripisylves). Selon le dossier, les incidences résiduelles sur la qualité des eaux sont considérées comme faibles au regard de l'augmentation marginale de la population attendue.

S'agissant du volet quantitatif de la ressource en eau, le territoire est concerné par les gestionnaires suivants : le SIDRE Font-Marilhou, le SIE de la Haute Artense et la régie municipale de Saignes. L'évaluation environnementale ne présente pas de données précises sur l'adéquation besoins-ressources à long terme. La ressource en eau doit pouvoir satisfaire les besoins en adduction d'eau potable (AEP) futurs. C'est pourquoi, l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible à l'échelle intercommunale et les besoins futurs est à justifier de façon précise, en cohérence avec les besoins affichés par la collectivité et au regard des effets prévisibles du changement climatique. La population supplémentaire est estimée à environ +80 habitants à l'horizon 2034 (soit +1 % sur dix ans). Si l'absence de déficit structurel est avancée, l'UDI d'Urlande à Antignac est identifiée comme étant en tension épisodique et le syndicat de la Haute Artense alerte sur la nécessité de créer une nouvelle réserve à Lanobre pour sécuriser le développement futur. Par ailleurs, de nombreuses portions du réseau du SIDRE sont signalées comme limitées ou saturées (Bassignac, Champagnac, Madic, Monselie, Monteil, Sauvat, Vebret, Ydes), ce qui pourrait contraindre les nouveaux branchements.

Concernant les captages d'adduction d'eau potable, le rapport évalue les incidences comme faibles sur cet enjeu, précisant que le règlement graphique identifie les périmètres de protection. Cependant, comme évoqué en partie 2.2.3. du présent avis, quatre captages en service (Madic, Urlande 1 et 2, Vebret) ne sont toujours pas dotés de périmètres de protection déclarés d'utilité publique (DUP). De plus, des lacunes cartographiques sont à noter, puisque certains périmètres ne sont pas intégralement reportés ou sont absents des documents graphiques. Des incidences potentielles sont donc à prévoir, nécessitant une mise à jour du règlement graphique pour garantir la préservation de la ressource.

S'agissant du traitement des eaux usées, le dossier indique que selon une projection sur 10 ans avec un accroissement de la population de l'ordre de 1 %, les 25 stations de traitement (STEU) seraient en mesure d'absorber les nouveaux flux, sous réserve de la réalisation des programmes de travaux prévus. La problématique majeure reste la surcharge hydraulique due aux eaux claires parasites (ECPP et ECPM) plutôt qu'au dimensionnement nominal. Les incidences prévisibles du projet sont considérées comme faibles par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'adéquation, notamment en période estivale, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, au regard du changement climatique et de la capacité des stations de traitement des eaux usées à répondre au projet intercommunal.

2.3.5. Paysage

Le dossier présente les trois grands ensembles paysagers du territoire communautaire, extraits de l'Atlas pratique des paysages d'Auvergne : l'Artense et ses paysages de hautes terres, les « Pays coupés » (Artense, Sumène et Xaintrie) et la vallée de la Dordogne. Les différentes entités paysagères du site d'étude sont décrites, bien illustrées par des photographies, puis représentées dans des cartes de synthèse. Il en est de même pour les grands types de paysages agricoles (système bocager, prairies de fauche) et naturels (massifs forestiers de pente, lacs et tourbières), ainsi que les points de vue sur le grand paysage.

Le territoire accueille plusieurs sites reconnus : le château de Val (site classé), ainsi que les sites inscrits des ruines du château de Madic, de Chastel-Marlhac (Le Monteil), du Roc et de la chapelle de Notre-Dame-du-Château (Saignes) et de la chapelle de Notre-Dame du Roc Vignonnet (Antignac).

La perception du grand paysage sur ce territoire est marquée par le relief décroissant des contre-forts des Monts Dore et du Cantal vers la Dordogne. Une page de synthèse représentant les vues emblématiques à préserver est intégrée au dossier (p. 83 de l'OAP thématique). Le cadre de vie sur le territoire se décline de façon très diversifiée, du caractère sauvage et enclavé des « terres de mystère » de l'Artense, au nord-est, jusqu'aux bassins plus urbanisés et marqués par l'histoire minière d'Ydes et Champagnac, au sud-ouest.

S'agissant des incidences, le rapport indique qu'un secteur susceptible d'être urbanisé, dans l'OAP Château de Val, se situe au sein d'un site classé. Plusieurs monuments historiques (21 édifices classés ou inscrits) et leurs périmètres de protection se situent sur le territoire communautaire. Le dossier explique que chaque aménagement devra être encadré par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en ce qui concerne les abords des monuments et les sites. Par ailleurs, 341 éléments de patrimoine vernaculaire monumental ou de petit patrimoine (maisons, fours à pain, croix, puits) ont été inventoriés et font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

En outre, il est indiqué que les nouveaux aménagements peuvent altérer la qualité paysagère de l'intercommunalité, notamment les grands paysages emblématiques (Monts du Cantal et du Sancy, Gorges de la Dordogne) et les silhouettes bâties anciennes. Des mesures réglementaires sont mises en place pour limiter les incidences potentielles, notamment par les OAP thématiques : l'OAP « Patrimoine bâti » (restauration et transformation qualitative des granges et cités minières), l'OAP « Qualité urbaine et densification douce » (formes urbaines compactes, insertion dans la pente), l'OAP « Paysage, eau et trame verte et bleue » (valorisation des entrées de bourg, végétalisation des « routes vitrines » RD 922/3/15, préservation des vues) et l'OAP « Préservation et valorisation des lacs » (aménagement extensifs et réversibles).

Le règlement écrit présente des prescriptions patrimoniales et paysagères spécifiques à chaque zone, relatives à la préservation du caractère traditionnel des villages (nuanciers de teintes locales, toitures en ardoise ou lauze), aux clôtures (priorité au végétal et aux essences locales) et à l'interdiction de destruction des murets de pierre sèche qui maillent le paysage agricole.

Après la mise en œuvre des mesures prévues, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme globalement positives par le dossier, grâce notamment au renforcement de la protection paysagère sur les communes jusqu'alors dépourvues de document d'urbanisme.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu

Le rapport expose, dans le Volet 2 « Justification des choix et leur articulation avec les autres documents, plans ou programmes », les motifs ayant conduit aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à la délimitation des zones (U, AU, A et N) et aux prescriptions du règlement. De manière générale, les justifications sont argumentées et s'appuient sur une analyse transversale du territoire.

Le dossier justifie le choix du scénario démographique retenu. Contrairement à la tendance au déclin constatée depuis un demi-siècle, la collectivité a choisi un scénario volontariste visant à inverser cette courbe pour atteindre une croissance annuelle de +0,1 % (soit environ 80 à 85 nouveaux habitants à l'horizon 2034). Ce choix se traduit par un besoin estimé à 365 logements sur dix ans. Le projet de zonage offre un potentiel légèrement supérieur (environ 433 logements), justifié par la nécessité de pallier l'éventuelle rétention foncière ou la complexité opérationnelle de certains secteurs comme le carreau de la mine à Ydes. Ce scénario est présenté comme compatible avec l'armature territoriale du Scot du Haut Cantal Dordogne.

S'agissant de la démarche itérative, le dossier met en avant une prise en compte de l'environnement dès les premières phases du projet. Le rapport indique que les investigations de terrain menées par les écologues en 2020, 2023 et 2025 ont permis d'ajuster le zonage en excluant la quasi-totalité des sites présentant des enjeux écologiques « forts ». Des alternatives de localisation ont été examinées, notamment à Ydes, où les contraintes liées au risque d'inondation et aux coteaux abrupts ont conduit à privilégier l'urbanisation de certains villages (Trancis, Fleurac) ou des secteurs en exposition ubac¹⁴. Pour le projet de zone d'activité à Larnié (Lanobre), une alternative de dimensionnement a été retenue, réduisant l'emprise initiale de 6,2 ha à 2,7 ha (dont une partie en zone 2AUX) pour limiter l'impact sur des milieux aux enjeux modérés à forts identifiés par l'étude d'impact.

Cependant, le dossier ne présente pas de comparaison structurée entre plusieurs scénarios de développement global (par exemple, un scénario de densification maximale versus un scénario d'extension modérée). De plus, la justification du maintien de certains secteurs en extension sur des prairies (comme à Plantade à Saignes ou aux abords de Beaulieu) mériterait d'être davantage confrontée à des solutions alternatives de mobilisation du bâti vacant, très présent sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec :

- **l'analyse de différents scénarios de développement global étudiés ;**
- **une justification plus explicite du choix des extensions urbaines maintenues sur des secteurs à enjeux écologiques « modérés » au regard d'alternatives de densification des centres-bourgs.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau décrivant les indicateurs de suivi est proposé aux pages 443 à 451 du Volet 3 « Incidences et mesures » du rapport de présentation. Ce dispositif se réfère aux objectifs de développement durable et vise à évaluer la mise en œuvre réelle du PADD ainsi que les résultats de l'ap-

¹⁴ L'un des deux versants d'une vallée reste souvent très ombragé en hiver : l'ubac est le versant qui est exposé vers le nord.

plication du PLUi, notamment pour analyser les effets sur l'environnement et suivre la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » (Zan) à l'horizon 2050. Pour chaque objectif, une liste d'indicateurs est fournie, précisant la source des données, la fréquence de collecte (généralement annuelle ou triennale), l'état actuel de référence et l'état visé.

Le dossier intègre un « état actuel » pour la majorité des indicateurs (population 2022, production de déchets 2023, nombre d'arbres protégés), ce qui permet d'établir une situation de référence cohérente pour quantifier l'impact réel de l'application future du document. Des objectifs chiffrés sont également définis pour plusieurs thématiques, comme l'accueil de +8 habitants par an ou la réduction des ordures ménagères à 170 kg/hab/an.

Cependant, le dispositif présente des insuffisances. S'agissant de la biodiversité, si le suivi du patrimoine arboré et des haies (notamment à Beaulieu) est prévu, aucun indicateur spécifique relatif aux enjeux de faune, de flore et d'habitats naturels identifiés lors du diagnostic n'est proposé. De même, aucun indicateur n'est dédié au suivi de la destruction ou de la dégradation des zones humides au fil de l'urbanisation, le dossier se limitant à des indicateurs de renaturation (linéaire de cours d'eau débusé). Enfin, il conviendrait de préciser des étapes de suivi intermédiaires plus différenciées pour permettre des ajustements en cours de vie du document. Il importe de prévoir un dispositif fiable et sourcé (échéances, gouvernance) comprenant une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne), un état zéro (valeur au moment de l'approbation du PLUi-H) ainsi qu'une valeur cible afin de permettre l'observation des effets du PLUi-H sur l'environnement à l'échéance du document mais surtout dans le cadre d'un bilan à mi-parcours pour pouvoir rectifier les écarts aux objectifs fixés en cas de besoin. Le suivi doit être étendu en outre à l'ensemble des mesures ERC mises en place, et à toute la durée des atteintes sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et différencier les étapes de suivi, et définir la trajectoire attendue pour chacune à l'échéance du document d'urbanisme ;**
- **compléter le tableau de suivi avec des indicateurs précis relatifs à la biodiversité (faune, flore, habitats) et à l'évolution (impacts et préservation) des zones humides.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique doit apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux, et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Dans le cas présent, le résumé technique est constitué d'une trentaine de pages. Il fait l'objet d'un document à part entière (intitulé rapport 3), très largement illustré par des cartes thématiques (TVB, risques, potentiel constructible) et des graphiques, ce qui facilite l'accessibilité du dossier au public.

Le résumé synthétise la démarche itérative de prise en compte de l'environnement en présentant la hiérarchisation des enjeux écologiques par secteur de projet et en identifiant les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement (zonage protecteur Np, Na, Al) et de réduction (OAP thématiques).

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique afin d'y intégrer les évolutions résultant des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le projet de PLUi indique que la création de la zone d'intérêt communautaire à Larnié (Lanobre) est inscrite pour conforter la stratégie de développement artisanal et industriel du territoire. Pour mémoire, ce site a fait l'objet d'une étude d'impact dédiée en 2022, dont les résultats révèlent des enjeux écologiques globalement forts à modérés sur l'ensemble du secteur, notamment en raison de la présence d'espèces patrimoniales nichant dans les haies. Si la démarche itérative a permis de réduire l'emprise initialement prévue de 6,2 ha à 2,7 ha (dont 1,2 ha en zone 2AUX), l'impact résiduel sur des milieux fonctionnels continue d'interroger et mérite d'être davantage justifié au regard de l'absence d'alternatives sur des fonciers déjà artificialisés.

En outre, les possibilités de construire et d'aménager au sein de plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont grevées par des enjeux de biodiversité majeurs. C'est le cas de l'OAP Saint-Pierre – Le Bourg, située dans le site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne », sur un espace où le Scot pose le principe d'inconstructibilité pour les espaces remarquables. De même, l'OAP Sarran à Champs-sur-Tarentaine intercepte une Znieff de type I, ce qui pourrait impacter directement des espèces patrimoniales. Le rapport ne précise pas suffisamment les mesures d'évitement et de réduction (ERC) spécifiques pour ces secteurs, et l'évaluation environnementale reste succincte sur la quantification des surfaces naturelles réellement impactées.

S'agissant de la Trame verte et bleue, une OAP spécifique a été définie, mais elle n'est opposable aux autorisations d'urbanisme que dans un rapport de compatibilité. En ce sens, les dispositions de l'OAP sont insuffisantes pour être protectrices des milieux, ni pour assurer une gestion optimale du petit et du grand cycle de l'eau. Le règlement mériterait d'être amendé en ce sens.

Concernant les espaces boisés, le choix de la collectivité a été de ne pas délimiter d'espaces boisés classés (EBC). Bien que les mesures du PLUi permettent un certain niveau de protection, cela ne permet pas de protéger les forêts du défrichement, contrairement à l'EBC.

Enfin, les localisations des zones « Nenr » dédiées au développement de parcs photovoltaïques au sol sont identifiées, notamment au bois de Lempre, sans que les projets ne soient précisément détaillés dans le rapport de justification. L'évaluation environnementale doit, dès le stade programmatique, qualifier les enjeux écologiques de ces sites pour garantir leur compatibilité avec la préservation de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de justifier :

- **le choix du maintien de l'extension de la zone de Larnié au regard des enjeux écologiques forts identifiés par l'étude d'impact ;**
- **la localisation des projets d'urbanisation (OAP Saint-Pierre, OAP Sarran) situés au sein de zonages de protection forte (site Natura 2000, Znieff type I) et d'afficher précisément les surfaces impactées pour chaque site ;**
- **la localisation et la nature des projets envisagés dans les zones Nenr au regard des objectifs de préservation d'enjeux écologiques potentiels.**

3.2. Ressource en eau et milieux aquatiques

Sur le plan réglementaire, les cours d'eau du territoire de Sumène Artense (Dordogne, Sumène, Rhue, Tialle et leurs affluents) sont en majeure partie classés en zone Np (naturelle protégée), Na ou Al (agricole à constructibilité limitée). Ceux présents en zone urbaine, notamment lors de la traversée des bourgs d'Ydes, de Champs-sur-Tarentaine ou du quartier de Granges à Lanobre, font l'objet d'une protection spécifique, via une prescription au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui couvre les 199 km linéaires identifiés de ripisylves. Le règlement écrit impose la préservation et la régénération spontanée de cette végétation rivulaire, essentielle pour l'ombrage du lit mineur et le maintien de la stabilité des berges. En complément, le PLUi préconise d'éviter toute construction dans le « chemin de l'eau » délimité par les études hydrauliques.

Concernant les eaux pluviales, l'artificialisation de nouvelles surfaces (27,4 ha d'Enaf potentiels) pourrait augmenter le ruissellement pluvial et les risques d'inondation associés. Afin de limiter ce phénomène, les OAP sectorielles définissent systématiquement des zones de stationnement perméables et végétalisées (comme à Saignes ou Lastioules) et imposent le maintien d'espaces de pleine terre, notamment en fond de jardins. Plusieurs OAP mettent également l'accent sur la gestion intégrée des eaux pluviales en instaurant des principes de désimperméabilisation des espaces publics goudronnés, de gestion du ruissellement par des noues paysagères, des fossés végétalisés et l'implantation de bassins de rétention « secs » pouvant assurer une fonction récréative hors période de crise.

L'OAP thématique « Paysage, eau et trame verte et bleue » généralise ces principes à l'échelle intercommunale en demandant de découvrir au maximum les tronçons de ruisseaux busés (en particulier à Ydes) et d'installer, pour toute opération de plus de trois logements, des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux de pluie.

3.3. Risques naturels et technologiques

L'OAP Antignac – Bourg et l'OAP Antignac – Vignonnet se situent dans des secteurs à potentiel inondable. L'implantation de constructions au sud de l'OAP du Bourg se trouve sur un habitat naturel d'intérêt communautaire pouvant servir de zone tampon entre le cours d'eau et la zone urbanisée ; son ouverture à l'urbanisation sans prise en compte du risque impacte la sécurité des futurs occupants. De même, le secteur de Lempret-Bas à Champagnac est exposé à un aléa mouvement de terrain lié aux mouvements gravitaires, et les anciennes cités minières d'Ydes et Champagnac restent soumises à un risque d'effondrement lié aux cavités souterraines. Le risque est insuffisamment traduit dans les documents graphiques du PLUi, ce qui ne permet pas d'en garantir la maîtrise lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité des périmètres d'OAP situés en zone inondable (Antignac) avec la sécurité des personnes et des biens, ou à défaut, de modifier le zonage constructible sur ces secteurs.

3.4. Paysage, sites et patrimoine bâti

L'orientation du PADD « Le territoire du bien-vivre : la qualité du cadre de vie comme projet de développement » se traduit notamment dans le plan de zonage qui identifie le patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (341 éléments inventoriés dont 200 bâtiments, 32 fours à pain, 13 puits et 57 croix). Le dossier identifie également des « Éléments du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » comprenant 32 arbres isolés emblématiques ainsi

qu'un réseau de haies et d'alignements d'arbres, dont 22,2 km linéaires protégeant les structures bocagères de Beaulieu.

Le dossier dresse une liste des vues emblématiques à protéger, notamment sur les Monts du Cantal et du Sancy, les orgues de Bort ou encore la table basaltique de Chastel-Marlhac. Cependant, le rapport de présentation admet que certains paysages connaissent une dynamique de fermeture des points de vue sans que des mesures de réouverture soient systématiquement programmées. Par ailleurs, si l'OAP thématique « Paysage, eau et trame verte et bleue » identifie des vues à préserver, leur report sur les règlements graphiques communaux reste partiel, ce qui nuit à l'opposabilité de cette protection lors de l'instruction des projets et *in fine* à son opérationnalité.

Le PADD s'inscrit dans ces prescriptions en encourageant les installations solaires en toiture et en autorisant les parcs photovoltaïques uniquement sur des friches. Afin d'intégrer les projets de parcs photovoltaïques au sol, le PLUi crée un secteur « Nenr » ciblant spécifiquement les zones de friches, comme l'ancienne mine d'extraction d'uranium. Toutefois, pour garantir l'absence d'impact visuel sur le grand paysage, le règlement écrit doit être plus prescriptif dans ce secteur, notamment sur le maintien des haies et des boisements de lisières ou sur l'obligation d'un accompagnement végétal filtrant.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation et les règlements graphiques sur l'ensemble du territoire en prenant en compte tous les points de vue remarquables et les silhouettes de bourgs à préserver ;**
- **de reporter systématiquement les éléments paysagers et patrimoniaux repérés dans l'OAP thématique « Paysage, eau et TVB » pour garantir la protection effective et faciliter l'instruction des projets.**
- **de compléter le règlement de la zone Nenr afin d'encadrer strictement les conditions d'intégration paysagère des futurs parcs photovoltaïques (écrans végétaux, préservation du relief naturel).**

3.5. Changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Si l'évaluation environnementale identifie bien les problèmes posés par le réchauffement climatique, ses conséquences envisageables sur la ressource en eau compte tenu des besoins agricoles, industriels et des habitants ne sont pas examinées de manière détaillée. Les OAP sectorielles et thématiques (notamment « Qualité urbaine et densification douce » et « Paysage, eau et trame verte et bleue ») intègrent des principes de liaisons douces, avec cheminements piétonniers systématiques pour rejoindre les services, confortant ainsi le label « Territoire Vélo » de l'intercommunalité. Le projet prévoit également la création d'îlots de fraîcheur par le renforcement de l'ombrage arboré dans les bourgs, la limitation de l'imperméabilisation des sols (obligation de 50 % de surface perméable pour les grands stationnements) et l'incitation à une conception bioclimatique des bâtiments (orientation, compacité, isolation par l'extérieur). Ces dispositions participent activement à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation du cadre de vie aux épisodes de fortes chaleurs.

Néanmoins, l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Bien que le territoire soit autonome en électricité grâce à l'hydroélectricité, il doit inventorier ses sources d'émission diffuses, notamment celles liées au transport automobile et au chauffage domestique (combustibles fossiles et bois), et les comparer à une situation de référence. Il doit également traduire la valeur des puits de carbone exceptionnels du territoire, composé à 43 % de prairies et 30 % de forêts, et évaluer l'impact de leur éventuelle dégradation sur le bilan global en équivalence de GES (kteqCO₂ par an).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone et de préciser comment le projet de PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.